

LES DROITS SCOLAIRES DES FRANCOPHONES AU MANITOBA : DE 1870 À LA LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

Guy Jourdain

avocat, *Denise & Boily, Saint-Boniface (Manitoba)*

I. RAPPEL HISTORIQUE

A. Confessionnalité des écoles

Au moment de l'entrée du Manitoba dans la fédération canadienne en 1870, les habitants et habitantes de la colonie de la Rivière-Rouge obtiennent des garanties concernant les écoles confessionnelles. Ces garanties figurent à l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, lequel reprend presque textuellement le libellé de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En 1871, l'Assemblée législative du Manitoba adopte la première loi scolaire de la province et instaure un système confessionnel fondé sur la séparation complète du réseau catholique et du réseau protestant.

En 1890, le gouvernement Greenway décide de déconfessionnaliser et d'angliciser le système scolaire. Il établit donc un seul réseau d'écoles non confessionnelles et il interdit l'enseignement en français de même que l'enseignement du français et de la religion.

Les catholiques décident de porter l'affaire devant les tribunaux (*Barrett c. Winnipeg (ville de)* (1891), 19 R.C.S. 374, inf. 7 Man. R. 273). Le dossier se rend jusqu'au Comité judiciaire du Conseil privé à Londres, qui déboute les catholiques, en statuant que la loi de 1890 ne porte pas atteinte à leurs droits et privilèges. Les auteurs Chevette et Marx n'hésitent pas à dire que « l'arrêt *Barrett* défie toute logique juridique ».

Les catholiques veulent par la suite se prévaloir du mécanisme d'appel au gouverneur général en conseil que prévoit le paragraphe 22(2) de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. De manière à éviter de trancher la question immédiatement, le gouverneur général en conseil adresse un renvoi à la Cour suprême du Canada pour faire clarifier les pouvoirs dont il disposait en vertu de l'article 22. Le renvoi en cause est généralement appelé l'affaire *Brophy c. Manitoba (P.G.)*, [1895] A.C. 202.

Le dossier se rend à nouveau au Comité judiciaire du Conseil privé, qui décide que l'appel auprès du gouverneur en conseil est bien fondé.

Ainsi, le 21 mars 1895, le gouvernement fédéral adopte un décret enjoignant le gouvernement et la législature du Manitoba de rétablir les droits et privilèges des personnes de confessions catholique et protestante auxquelles la loi de 1890 avait porté atteinte. Le gouvernement et la législature du Manitoba refusent de donner suite au décret, ce qui force le gouvernement fédéral à déposer un projet de loi réparatrice. Ce projet de loi donne lieu à un débat houleux en chambre et n'est jamais adopté.

La question des écoles manitobaines se trouve au cœur de la campagne fédérale de 1896 et contribue à faire élire Laurier, qui favorise une solution de compromis. Peu après l'élection du nouveau gouvernement fédéral, le compromis Laurier-Greenway est conclu, lequel permet l'enseignement dans des langues autres que l'anglais (ce qui met le français sur le même pied que le polonais, l'ukrainien, l'allemand, etc.) et l'enseignement d'un cours de religion après les heures normales d'école.

En 1916, le compromis Laurier-Greenway est carrément aboli, et les francophones doivent en quelque sorte « prendre le maquis » pour continuer à faire instruire leurs enfants en français.

La question de la confessionnalité des écoles ne fait pas l'objet de débats judiciaires par la suite.

Le projet de loi 34 : La Loi modifiant la loi sur les écoles publiques (gestion des écoles françaises) représente un pas important vers la réalisation « d'un des rêves les plus chers » des Franco-Manitobains et Franco-Manitobaines. La langue française reprendra-t-elle enfin « la place qui lui revient au pays de Louis Riel » ?

Il est important de noter qu'à peu près en même temps que l'abolition du compromis Laurier-Greenway, le comité judiciaire du Conseil privé rend sa décision dans l'affaire *Mackell c. Roman Catholic Separate Schools for the City of Ottawa*, [1917] A.C. 62, provenant de l'Ontario, et statue que les droits prévus par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne comportent aucune garantie en ce qui a trait à la langue d'enseignement.

Ainsi, sur le plan de la langue, la protection de la confessionnalité des écoles s'avère un mirage, un coup d'épée dans l'eau.

Voir sur la question des écoles confessionnelles au Manitoba l'excellent article intitulé « Law, Politics and the Manitoba School Question : Supreme Court and Privy Council » publié par le professeur Gordon Bale dans la *Revue du Barreau canadien* en septembre 1985.

B. Langues d'enseignement

Après son abolition officielle en 1916, l'enseignement en français continue dans la clandestinité et recommence à être reconnu graduellement à partir des années 1950.

En 1970, le projet de loi 113 modifie la loi scolaire en déclarant que le français et l'anglais sont les langues d'instruction dans les écoles publiques du Manitoba.

En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* vient reconnaître constitutionnellement le droit des Franco-Manitobains et Franco-Manitobaines de faire instruire leurs enfants en français au Manitoba.

En 1988, le Conseil des ministres du Manitoba adresse un renvoi à la Cour d'appel du Manitoba, en vue de déterminer la mesure dans laquelle les dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* qui portent sur l'enseignement en français se conforment à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Cour d'appel du Manitoba rend sa décision en février 1990 et statue, notamment, que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'accorde pas aux francophones le droit de gérer leurs propres écoles. À peine quelques semaines plus tard, la Cour suprême du Canada rend son jugement dans l'affaire *Mahé*, [1990] 1 R.C.S. 342 et reconnaît aux minorités de langue officielle le droit de gérer leurs propres écoles.

Le gouvernement du Manitoba établit, quelques mois plus tard, un groupe de travail présidé par M. Edgar Gallant, qui a pour mandat de recommander un modèle de gestion qui réponde aux exigences de l'article 23 de la *Charte*, de même qu'aux besoins de la population manitobaine. Le groupe de travail remet son rapport unanime en 1991, et le gouvernement du Manitoba s'engage, peu de temps après, à appliquer les recommandations qui y figurent.

Dans son rapport, le groupe de travail recommande, notamment, la création d'une seule commission scolaire francophone qui se verrait confier le mandat de gérer l'ensemble des écoles dispensant des programmes de français langue première, à l'échelle de la province. Or, certains éléments au sein de la collectivité francophone du Manitoba s'opposent à cette idée et exercent des pressions politiques en vue de faire diminuer l'ampleur de la compétence à accorder à la commission scolaire francophone.

En mars 1992, le gouvernement annonce le modèle de gestion qu'il entend mettre en oeuvre. Les parents francophones dénoncent ce modèle, du fait que les commissions scolaires anglophones continueraient à pouvoir gérer les programmes de français langue première. Selon le modèle proposé par le gouvernement, la commission scolaire francophone constituerait en effet une coquille vide à laquelle les écoles francophones pourraient adhérer une à une.

Les parents décident donc de réactiver l'appel qu'ils avaient interjeté à la Cour suprême du Canada en ce qui a trait à la décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba en février 1990.

Après avoir entendu les parties en décembre 1992, la Cour suprême du Canada rend sa décision le 4 mars 1993, en soulignant l'obligation qui incombe au gouvernement du Manitoba de mettre en place, sans retard, un régime scolaire permettant à la minorité francophone d'exercer pleinement ses droits, y compris en matière de gestion.

En juillet 1993, l'Assemblée législative du Manitoba adopte le projet de loi 34, qui s'intitule *Loi modifiant la loi sur les écoles publiques (gestion des écoles françaises)*. Ainsi, plus de cent ans après l'abolition de leurs droits confessionnels et plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la *Charte*, les parents francophones sont sur le point de récupérer les outils dont ils ont bénéficié durant le bref intervalle de 1870 à 1890.

II. RENVOI RELATIF À LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES DU MANITOBA

A. Carcan procédural

Il faut bien comprendre que l'appel interjeté auprès de la Cour suprême du Canada portait sur l'avis que la Cour d'appel du Manitoba avait rendu en février 1990, de manière à répondre aux questions posées dans le décret adopté par le Conseil des ministres du Manitoba en 1988. Ainsi, sur le plan strictement procédural, l'appel ne se rattachait en aucune manière au modèle de gestion annoncé par le gouvernement du Manitoba en mars 1992.

La Cour suprême du Canada n'était donc pas en mesure de se prononcer directement sur les aspects contentieux du modèle de gestion proposé par le gouvernement du Manitoba.

B. Lieux physiques distincts

À l'instar de la Cour d'appel du Manitoba, la Cour suprême du Canada a reconnu le droit général des parents francophones de faire instruire leurs enfants dans des établissements ou des lieux physiques distincts. En d'autres termes, une même école ne pourrait abriter à la fois un programme d'enseignement en français destiné aux francophones (programme de français langue première) et un programme d'enseignement en français destiné aux anglophones (programme d'immersion) ou encore un programme d'enseignement en français destiné aux francophones et un programme d'enseignement en anglais destiné aux anglophones, assorti d'un cours de français de base (programme anglais ordinaire).

Comme elle n'était pas appelée à se prononcer sur une situation de faits précise, la Cour s'en est tenue à affirmer que

la mise en oeuvre de ce droit général devait dépendre des circonstances pédagogiques et financières particulières à chacune des régions de la province et devait en définitive se rattacher à l'application de la méthode du critère variable qui avait été élaborée dans l'arrêt *Mabé*.

C. Conseil scolaire autonome

La Cour suprême du Canada reconnaît que le nombre d'élèves francophones au Manitoba justifie, dans certaines régions de la province, l'établissement d'un conseil scolaire francophone distinct.

Le conseil scolaire francophone en cause jouirait du pouvoir exclusif de gérer les écoles qui lui seraient confiées selon le régime scolaire adopté par la province.

Bien qu'elle refuse d'énoncer les éléments précis qui devraient faire partie du régime scolaire offert à la minorité francophone, la Cour suprême souligne l'obligation incombant au gouvernement du Manitoba de légiférer sans tarder, en vue de mettre sur pied un régime scolaire conforme aux exigences de l'article 23.

D. Exclusivité du droit de gestion

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la question de l'exclusivité du droit à la gestion constituait la principale pierre d'achoppement dans le modèle de gestion annoncé par le gouvernement du Manitoba.

Il est essentiel de bien faire la distinction entre les deux types d'exclusivité suivants : le droit exclusif de la commission scolaire francophone de gérer tous les programmes de français langue première, dans l'ensemble de la province, et le pouvoir exclusif de la commission scolaire francophone de gérer les programmes de français langue première que le gouvernement décide de lui confier, en fonction de la volonté exprimée par la majorité des parents concernés.

La Cour suprême reconnaît uniquement le droit exclusif de la commission scolaire francophone de gérer les programmes qui lui sont confiés par le gouvernement. Elle ouvre expressément la porte à la possibilité que des commissions scolaires anglophones continuent à gérer des programmes de français langue première. Elle s'exprime comme suit à ce sujet :

Par exemple, si la province décide d'offrir aux parents d'un groupe linguistique minoritaire un choix d'écoles où sera dispensée l'instruction dans la langue de la minorité, elle ne doit pas se faire aux dépens de services offerts par un conseil scolaire de langue française ni empêcher ce conseil d'offrir des services reposant sur le principe d'égalité que je viens de décrire.

Soulignons l'importance que revêt sur le plan pratique l'avertissement donné par la Cour suprême, selon lequel la prestation de programmes de français langue première par des commissions scolaires anglophones ne doit pas porter atteinte à la prestation de programmes de même nature par la commission scolaire francophone. En effet, il nous apparaît vraisemblable, à première vue, que dans bien des petites localités, il ne soit pas économiquement réalisable d'offrir simultanément un programme de français langue première dispensé par la commission scolaire francophone et un programme de français langue première dispensé par une commission anglophone. L'obligation de ne pas porter atteinte aux programmes offerts par la commission scolaire francophone devrait donc, dans les milieux en cause, exclure la possibilité que certains programmes de français langue première continuent à relever d'une commission scolaire anglophone.

III. LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (GESTION DES ÉCOLES FRANÇAISES)

A. Remarques d'ordre terminologique

La loi emploie un certain nombre de termes qui nous apparaissent sujets à caution.

1. « Commission scolaire » et « division scolaire »

Le francophone moyen croirait que l'expression « division scolaire » s'entend du territoire ou de la circonscription qui relève de l'autorité d'une personne morale appelée « commission scolaire ». Or, les définitions qui figurent à l'article 1 de la *Loi sur les écoles publiques du Manitoba* font que la réalité est toute autre.

Voici le libellé des définitions pertinentes :

« commission scolaire » Organisme formé des commissaires d'une division ou d'un district scolaire.

« division scolaire » Division qui a la responsabilité de fournir l'enseignement public de niveau élémentaire et secondaire et district scolaire éloigné désigné comme tel conformément au paragraphe 3(4), à l'exclusion d'un district scolaire.

L'expression « commission scolaire » possède donc une vocation générale et s'entend de l'organisme chargé de gérer soit une division scolaire ou un district scolaire.

L'expression « division scolaire » ne s'entend pas d'un territoire, mais plutôt du débiteur de l'obligation de fournir l'enseignement public en dehors des districts scolaires (non éloignés).

Par ailleurs, le paragraphe 3(1) de la loi prévoit que les commissions scolaires sont des personnes morales et que leur dénomination sociale comporte soit le terme « division », soit le terme « district ». [...]

À partir des définitions figurant à l'article 1, reproduites ci-dessus, nous aurions pu conclure que la loi établissait, entre les notions de « commission scolaire » et de « division scolaire », une distinction semblable à celle qui s'applique en droit des sociétés entre les notions de « conseil d'administration » et de « personne morale ». En d'autres termes, la commission scolaire serait l'organe décisionnel qui chapeaute l'ensemble de l'organisme lui-même appelé « division ».

Toutefois, le contenu du paragraphe 3(1) vient contredire pareille conclusion. Il semble tout simplement que le législateur manitobain préfère employer les termes spécifiques « division » ou « district » plutôt que le terme générique « commission ».

Puisque la loi attribue expressément la personnalité juridique aux commissions scolaires, nous sommes d'avis que le terme « commission » devrait être employé dans tous les cas où il est question des droits et obligations propres à la personne morale que constituera la commission scolaire francophone.

2. « Ayant droit »

La loi emploie l'expression « ayant droit » pour désigner les titulaires des droits qu'elle reconnaît.

Ce choix terminologique du législateur manitobain est tout à fait défendable, puisque l'expression « ayant droit » possède un sens fort large, attesté comme suit dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu : « Titulaire d'un droit; personne ayant par elle-même ou par son auteur vocation à exercer un droit (ayant droit à réparation ou à restitution). »

Toutefois, les juristes francophones du Canada ne se servent de l'expression « ayant droit » que dans le sens plus étroit qu'elle possède en droit des biens et en droit des successions.

En effet, dans les provinces et territoires régis par la common law, l'expression « ayant droit » a été retenue à titre d'équivalent du terme anglais « assign », qui est défini comme suit dans le tome IV du *Vocabulaire normalisé du droit des biens* : « [A] person who succeeds to, in whom is vested a property right as the result of some dispositive act of another person. »

Pour ce qui est du droit civil québécois, le *Dictionnaire de droit privé* nous indique que, dans le domaine auquel il se rapporte, l'expression « ayant droit » est usitée uniquement à titre de synonyme de l'expression « ayant cause ». Il fournit par ailleurs la définition suivante de cette dernière expression :

Personne qui tient un droit ou une obligation d'une autre dénommée auteur. « [...] l'ayant cause a l'avantage ou la charge d'actes réalisés en la personne d'autrui parce qu'il succède à autrui » (Planiol et Ripert, *Traité*, t.6, n° 328, p. 418).

Par ailleurs, le *Juridictionnaire* publié par le Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton signale que l'expression « ayant droit » est également utilisée à l'égard des personnes suivantes :

- en droit fédéral canadien, la personne admissible à une subvention suivant les règlements;
- la personne qui a droit à une prestation sociale (sens aussi attesté par le *Vocabulaire juridique*);
- en matière d'assurance, la personne qui, en vertu d'un lien de parenté ou autre, a droit aux mêmes prestations que l'assuré ou au règlement de l'assurance;
- en matière de finance, le bénéficiaire d'un avantage (un dividende, par exemple).

D'après nos recherches, il semble que dans le domaine constitutionnel l'expression « ayant droit » est surtout employée par les groupes de parents francophones qui revendiquent les droits garantis par l'article 23, mais qu'elle ne fasse pas l'objet d'un usage courant dans les ouvrages doctrinaux. D'ailleurs, selon les renseignements dont nous disposons, elle ne sera pas attestée dans le lexique que publiera bientôt le Secrétariat d'État du Canada sur la terminologie du droit constitutionnel.

Comme l'expression « ayant droit » revêt en droit constitutionnel un caractère inusité, à la fois pour la personne moyenne et pour le juriste moyen, nous préférons adopter une expression construite à partir du terme plus répandu « titulaire ». Nous nous servirons donc de l'étiquette de « parent titulaire » plutôt que de « ayant droit ».

B. Aperçu général

La loi s'inspire en grande partie des recommandations figurant dans le rapport unanime qu'a remis au gouvernement du Manitoba le groupe de travail présidé par M. Edgar Gallant en 1991.

Rappelons qu'une recommandation principale de ce rapport était la création d'une seule commission scolaire francophone possédant le droit exclusif de gérer tous les programmes de français langue première, dans l'ensemble de la province.

À l'instar du modèle annoncé par le gouvernement provincial en mars 1992, la loi fait fi de cette recommandation et établit un régime quelque peu byzantin qui tente de ménager la chèvre et le chou.

En effet, sous le couvert de la démocratie, la loi instaure un système de consultation, selon lequel les parents des enfants inscrits à un programme donné décident, à la majorité, d'adhérer à la nouvelle commission scolaire francophone ou de continuer d'adhérer à la commission scolaire anglophone dont le programme relève.

Inutile de dire que la force de frappe dont jouira la commission scolaire francophone sera directement reliée à la proportion des programmes de français langue première qui relè-

veront de sa compétence. Or, cette force de frappe pourrait être fortement compromise, si des querelles intestines chez les francophones (lesquelles ont malheureusement tendance à surgir régulièrement) limitaient de manière appréciable la clientèle de la commission.

La loi force donc la collectivité francophone à se livrer, aux risques de déchirements, à un exercice rempli d'embûches qui aurait pu être carrément évité, comme en Saskatchewan par exemple.

C. Points saillants

Nous exposerons dans les lignes qui suivent les points saillants de la loi en suivant le mode d'articulation des dispositions retenues par les légistes chargés de sa rédaction.

1. Création de la division scolaire de langue française

Le Conseil des ministres du Manitoba est tenu d'adopter un règlement portant création de la nouvelle division scolaire francophone, dans un délai de huit mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Le règlement en cause doit notamment préciser les limites territoriales de la commission ou de la zone qu'elle dessert. La loi ouvre donc la porte à ce que la division scolaire francophone ne couvre pas l'ensemble du territoire de la province.

2. Mandat de la commission scolaire de langue française

a) Mandat général

La commission scolaire de langue française aura pour mandat d'administrer la nouvelle division scolaire de langue française.

b) Obligation concernant la prestation des programmes

La commission scolaire sera assujettie à l'obligation d'offrir des programmes de français langue première ainsi que des programmes d'accueil aux enfants qui ne possèdent pas une connaissance suffisante du français, bien que leurs parents soient titulaires des droits prévus à l'article 23 de la *Charte*.

Cette obligation s'appliquera là où le nombre le justifie.

Par ailleurs, la commission scolaire francophone sera tenue d'exécuter l'obligation en cause à partir du 1^{er} juillet au cours de l'année qui suivra l'élection de ses membres.

c) Rôle de promotion

La commission scolaire francophone sera habilitée à promouvoir ses propres programmes et à incorporer dans le cadre de ceux-ci des activités mettant en valeur la langue et la culture françaises.

3. Comités régionaux et comités scolaires

La loi prévoit la mise sur pied de comités régionaux et de comités scolaires. Chaque école sera dotée d'un comité scolaire qui jouera un rôle consultatif auprès du comité régional auquel il se rattache. Les comités régionaux joueront à leur tour un rôle consultatif auprès de la commission scolaire.

Les comités régionaux occuperont une place tout à fait primordiale au sein de la structure d'enseignement en français, dans la mesure où les membres des comités régionaux seront élus directement par les parents francophones et exerceront la fonction-clé d'élire les membres de la commission scolaire.

Il faut enfin noter que la commission scolaire sera autorisée à déléguer un nombre important de ses pouvoirs aux comités régionaux.

4. Droit de suivre les programmes offerts par la commission scolaire francophone

a) Enfants des parents titulaires

i) Enfants francophones

La commission scolaire est tenue d'admettre les enfants qui répondent aux critères suivants :

- leur père ou leur mère est un parent titulaire;
- ils possèdent une connaissance suffisante du français;
- ils habitent à l'intérieur des limites territoriales de la division scolaire.

La commission scolaire est tenue d'admettre les enfants qui répondent à l'ensemble des critères, sauf celui de la résidence, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire.

ii) Enfants non francophones

La commission scolaire francophone peut inscrire à un programme d'accueil qu'elle dispense elle-même les enfants dont le père ou la mère est un parent titulaire et qui ne possèdent pas une connaissance suffisante du français.

Il est à noter que, selon le libellé initial du projet de loi, elle aurait pu également obliger les enfants en cause à suivre pendant au maximum trois ans un programme d'immersion en français offert par une commission scolaire anglophone.

b) Protection des droits acquis

Les enfants déjà inscrits aux programmes de français langue première pourront continuer à suivre ces programmes après leur transfert à la commission scolaire francophone, sans égard au fait que ni leur père ni leur mère n'est un parent titulaire.

Il s'agit d'un mécanisme de protection des droits acquis semblable à celui qui est prévu au paragraphe 23(2) de la *Charte*. Toutefois, la protection offerte par la loi s'applique uniquement aux enfants inscrits aux programmes de français langue première et non pas, contrairement à la protection offerte par le paragraphe 23(2) de la *Charte*, aux frères et sœurs de ces enfants.

c) Admission d'autres enfants

La commission scolaire jouira du pouvoir discrétionnaire d'admettre d'autres enfants.

La commission scolaire devra exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à ne pas mettre en péril les objectifs visés par l'article 23 de la *Charte*, à savoir la protection et l'épanouissement de la langue et de la culture minoritaires.

d) Comité d'admission

La commission scolaire pourra mettre sur pied un comité d'admission qui aura pour mandat de formuler des recommandations en ce qui a trait aux dossiers d'admission.

e) Droit d'appel

Les parents disposeront d'un droit d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par la commission scolaire en matière d'admission. Les parents s'estimant lésés pourront interjeter appel auprès de la ministre qui chargera une ou plusieurs personnes de trancher la question de façon définitive.

5. Transfert des programmes

La loi prévoit que le transfert des programmes qui devra être effectué entre les commissions scolaires anglophones et la commission scolaire francophone sera réalisé en deux étapes.

Le transfert initial sera mis en branle par un règlement que le Conseil des ministres devra adopter avant la première élection des comités régionaux.

Le transfert ultérieur de programmes sera réalisé au moins deux ans après que la commission scolaire francophone aura commencé à dispenser ses programmes. Il s'agit donc en quelque sorte d'un moratoire de deux ans en ce qui a trait au transfert de programmes.

a) Transfert initial

i) Processus de consultation

La loi charge la ministre d'effectuer une consultation auprès des parents titulaires avant que le gouvernement ne procède au transfert initial des programmes, par voie de règlement.

La ministre a délégué sa tâche de consultation à une commission officiellement appelée « Groupe de mise en oeuvre de la gestion des écoles franco-manitobaines » et mieux connue sous le nom de « Groupe Monnin », l'ancien juge en chef Alfred Monnin en étant le président.

ii) Écoles mixtes

Il est important de préciser que la loi envisage expressément la possibilité d'écoles mixtes, c'est-à-dire qui abritent simultanément un programme de français langue première et un autre programme (programme d'immersion ou programme anglais ordinaire).

Or, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la Cour suprême du Canada a clairement reconnu dans sa décision de mars dernier le droit général à des établissements ou des lieux physiques distincts.

Il sera donc capital que les dispositions se rapportant aux écoles mixtes ne soient appliquées que dans les cas d'exception auxquels la Cour suprême semble faire allusion, c'est-à-dire les cas où les considérations pédagogiques et financières militeraient à l'encontre d'établissements distincts.

iii) Transfert des écoles

Les écoles qui offrent exclusivement le programme de français langue première seront transférées d'office à la commission scolaire francophone, dans la mesure où le programme en cause sera visé par le règlement de transfert adopté par le gouvernement.

Dans le cas des écoles mixtes, la commission scolaire francophone devra entreprendre des négociations avec des commissions scolaires anglophones touchées en vue de conclure un accord au sujet du transfert ou de l'usage partagé des écoles en cause.

L'accord à intervenir entre les commissions scolaires peut prévoir l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- le transfert d'une école mixte à la commission scolaire francophone pour qu'elle soit dorénavant affectée exclusivement au programme de français langue première;
- le transfert d'une école mixte à la commission scolaire francophone, sous réserve du droit de la commission scolaire anglophone d'en partager l'usage;
- la conservation d'une école mixte par une commission scolaire anglophone, sous réserve du droit de la commission scolaire francophone d'en partager l'usage.

La loi institue un mécanisme d'arbitrage applicable aux situations dans lesquelles les commissions scolaires seraient incapables de parvenir à un accord.

Le transfert d'écoles à la commission scolaire francophone s'opère sans contrepartie pécuniaire. Toutefois, à compter de la date du transfert, la commission scolaire francophone devient débitrice des obligations non exécutées que la commission scolaire anglophone avait contractées à l'égard de l'école.

b) Transfert ultérieur

Après le moratoire de deux ans visé ci-dessus, les commissions scolaires anglophones qui continueront à offrir des programmes de français langue première, le cas échéant, et les parents titulaires concernés pourront demander le transfert de programmes ou d'écoles à la commission scolaire francophone.

La demande en cause sera présentée à la ministre qui l'acheminera à la Commission des renvois. Après avoir entendu les parties intéressées, la Commission rendra une décision que le gouvernement sera tenu d'entériner par règlement, dans le cas d'une réponse positive.

Ce mécanisme de demande auprès de la ministre comporte deux lacunes, l'une majeure et l'autre de moindre importance.

La lacune de moindre importance réside en ce que la commission scolaire francophone ne sera pas habilitée à formuler elle-même une demande auprès de la ministre.

La lacune majeure réside en ce que le dossier de demande sera acheminé à la Commission des renvois, sans que celle-ci ne possède une représentation francophone appropriée et sans que celle-ci ne soit guidée par quelque critère que ce soit. Il est plutôt étrange que la consultation se rapportant au transfert initial soit effectuée par un groupe constitué entièrement de francophones bien au fait des besoins et des aspirations des parents titulaires et que le processus décisionnel relatif au transfert ultérieur soit effectué par un tribunal quasi-judiciaire ou administratif qui ne possède aucune connaissance particulière dans le domaine.

6. Langue d'enseignement et d'administration

a) Langue d'enseignement

i) Règle générale

Les écoles relevant de la commission scolaire francophone devront dispenser au moins 75 % de leur enseignement en français.

Ainsi, le programme de français dit total deviendra la norme au sein des écoles faisant partie de la commission scolaire francophone.

ii) Exceptions

De manière à favoriser l'intégration en douceur des écoles qui offrent actuellement le programme de français dit partiel, la loi autorise ces écoles à continuer à dispenser ce type de programme pour une période de trois ans après leur adhésion éventuelle à la commission francophone.

Une exception est également prévue à l'égard de l'enseignement technique ou professionnel, dans la mesure où la décision d'enseigner dans une langue autre que le français est nettement justifiée aux niveaux pédagogique et financier.

b) Langue d'administration

La loi énonce clairement que la commission scolaire francophone exercera ses activités d'ordre administratif en français.

7. Financement

La commission scolaire francophone ne possèdera pas sa propre assiette fiscale.

La commission scolaire francophone sera notamment financée au moyen d'un mécanisme selon lequel les commissions scolaires anglophones lui verseront la quote-part des taxes scolaires se rapportant aux élèves qui sont domiciliés dans leur territoire et qui fréquentent les écoles relevant de sa compétence.

8. Mode d'élection

Comme nous y avons fait allusion plus haut, les membres de la commission scolaire francophone seront élus parmi les membres des comités régionaux, lesquels seront eux-mêmes élus par les parents titulaires.

Les seules personnes qui auront le droit de vote à l'élection des membres des comités régionaux seront les parents qui sont titulaires des droits prévus à l'article 23 de la *Charte* et dont un enfant est inscrit à un programme relevant de la commission scolaire francophone. Dans les cas où un seul des parents est titulaire des droits prévus à l'article 23 de la *Charte*, l'autre parent aura également droit de vote.

Il est à noter que les personnes habiles à voter dans le cadre de l'élection des membres des comités régionaux ne perdent pas pour autant le droit de vote dans le cadre de l'élection des commissions scolaires anglophones.

Soulignons enfin qu'il n'est pas nécessaire pour les candidats aux postes des comités régionaux d'être eux-mêmes titulaires des droits prévus à l'article 23 de la *Charte*. Il leur faut toutefois être capable de participer aux délibérations de leur comité régional en français.

9. Règlements

La loi accorde au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement diverses normes d'application en ce qui a trait aux mécanismes qu'il établit.

Selon l'un des pouvoirs réglementaires qui lui est conféré, le gouvernement sera en mesure de changer complètement l'échéancier de mise en oeuvre de la gestion scolaire. Il faut présumer que cette disposition ne s'appliquerait qu'en cas de force majeure. Autrement, le gouvernement jouirait d'un outil qui lui permettrait en tout temps de remettre la gestion scolaire aux calendes grecques.

10. Mutation des employés

L'enseignant ou l'enseignante qui oeuvre actuellement au sein d'un programme qui sera transféré à la commission scolaire francophone se verra offrir la possibilité de continuer à occuper un poste essentiellement équivalent au sein des programmes dispensés par la commission scolaire francophone.

Les autres dispositions se rapportant à la mutation des employés visent à assurer que le personnel enseignant et non enseignant puisse de manière générale conserver au sein de la commission scolaire francophone les avantages dont il jouit à l'heure actuelle au sein des diverses commissions scolaires anglophones.

IV. GROUPE DE MISE EN OEUVRE DE LA GESTION DES ÉCOLES FRANCO-MANITOBAINES

La ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle a confié le mandat suivant au Groupe de mise en oeuvre de la gestion des écoles franco-manitobaines :

- a) renseigner les parents francophones et les autres personnes intéressées en ce qui a trait au modèle de gestion des écoles franco-manitobaines adopté par le gouvernement du Manitoba;
- b) faire la promotion des avantages que comportera le nouveau modèle de gestion des écoles franco-manitobaines;
- c) concevoir et mettre en oeuvre une procédure d'inscription confidentielle en vue de déterminer le nombre de parents, parmi ceux dont les enfants fréquentent actuellement ou fréquenteront en 1994 le programme de français langue première, qui désirent faire instruire leurs enfants dans le

cadre des programmes dispensés par la nouvelle commission scolaire francophone;

- d) formuler des recommandations à l'intention de la ministre concernant les questions suivantes :
 - i) le nom de la commission scolaire francophone;
 - ii) le nombre, les frontières et le nom des régions qui seront créées au sein de la division scolaire francophone;
 - iii) le nombre de membres qui seront élus dans chacune des régions;
 - iv) l'à-propos d'établir des « quartiers » (calque du terme anglais « ward » qui convient mal en français à l'égard de subdivisions territoriales en milieu rural) et, le cas échéant, le nombre, les frontières et le nom des « quartiers » en cause;
 - v) les modalités de la procédure applicable à l'élection des membres des comités régionaux;
 - vi) le nombre des commissaires qui seraient élus au sein de chacun des comités régionaux.
- e) dans les cas où la majorité des parents se prononcent en faveur de l'adhésion à la commission scolaire francophone, formuler des recommandations à l'intention de la ministre concernant les bâtiments scolaires qui devraient être transférés à la commission scolaire francophone;
- f) dans le cas des écoles qui continueraient à posséder une vocation mixte, formuler des recommandations à l'intention de la ministre concernant laquelle des deux commissions scolaires en cause devrait être propriétaire de l'édifice;
- g) dans les cas où la majorité des parents ne se prononcent pas en faveur de l'adhésion à la commission scolaire francophone, formuler des recommandations à l'intention de la ministre concernant les méthodes qui pourraient être utilisées en vue de permettre aux parents, qui se sont prononcés en faveur de l'adhésion, d'exercer les droits que l'article 23 de la *Charte* leur garantit.

Le mandat prévoit également que le Groupe Monnin devra effectuer la procédure d'inscription en deux étapes. La première comportera l'inscription des enfants fréquentant les treize écoles que la collectivité franco-manitobaine désire voir former le noyau de la nouvelle commission scolaire au départ. La seconde comportera l'inscription des enfants fréquentant les quatorze autres écoles au sein desquelles des programmes de français langue première sont dispensés.

Malgré quelques anicroches de départ, les séances d'information concernant la première étape se sont généralement bien déroulées et les parents étaient censés inscrire leurs enfants au plus tard le 30 juin dernier.

Les séances d'information concernant la deuxième étape débiteront en septembre prochain et les résultats de l'inscription se rattachant à cette étape devront être transmis à la ministre au plus tard le 1^{er} octobre. Le groupe de mise en oeuvre est censé remettre ses dernières recommandations à la ministre au plus tard le 15 novembre 1993.

Comme il est prévu que la nouvelle commission scolaire commencera à dispenser ses programmes à compter de septembre 1994, il faudra établir un échéancier extrêmement serré en vue de permettre, dans un premier temps, l'élection des membres des comités régionaux et, par ricochet, des membres de la commission scolaire et, dans un second temps, l'exécution de tous les préparatifs nécessaires en vue du transfert en douceur des effectifs et des installations.

Si tout marche bien, les francophones du Manitoba auront réalisé l'un de leurs rêves les plus chers et la langue française aura repris dans le domaine de l'enseignement la place qui lui revient au pays de Louis Riel. □